STATUTS DE L'ASSOCIATION NAUTIQUE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE (A.N.C.R.E.) (2018)

.

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **A**ssociation **N**autique de La **C**hapelle sur **E**rdre dite A.N.C.R.E.

Article 2 – Objet, durée

Cette association a pour objet la pratique de tous les sports nautiques et en particulier de la voile, sans obligation de se limiter à ce domaine de pratique.
Sa durée est illimitée.

Article 3 - Siège social

Elle a son siège social à la base de la Grimaudière, à La Chapelle sur Erdre.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification par l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 – Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres donateurs ou bienfaiteurs.
Sont membres
- Actifs: ceux qui concourent à la gestion de l'association, à la réalisation de ses objectifs et participent à ses activités.
- D'Honneur: ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Donateurs ou Bienfaiteurs: les personnes ou sociétés qui contribuent à aider l'association en versant un don ou une souscription.

Article 5 – Admission

Pour être membre actif il faut :
- être agréé par le Bureau selon les modalités précisées au règlement intérieur.
- payer une cotisation annuelle.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association.
Le titre de membre d'honneur est conféré par le conseil d'administration, de même que les titres de bienfaiteurs et de donateurs.

Article 6 – Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif de l'association se perd suite à démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- défaut de règlement de la cotisation dans les délais fixés par le règlement intérieur.
- infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, ce membre peut, le cas échéant, faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7- Ressources de l'Association

Elles se composent :
- du produit des cotisations des membres et des rétributions perçues pour prestations de services,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes,
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- de toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 8 – Conseil d'Administration (CA) et Bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration composée de 9 à 15 membres actifs, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale. Le CA se renouvelle chaque année par tiers, le tiers sortant étant rééligible (voir modalités dans le règlement intérieur).

En cas de vacance d'un siège, le conseil d'administration peut coopter un nouvel administrateur. Sa décision est soumise à ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.
Le CA élit chaque année, au scrutin secret, son bureau composé de :
- 1 Président, 1 Vice-président
- 1 Secrétaire, 1 Trésorier, et 2 membres.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demandeur qu'en défenseur, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions.
Il dirige et surveille l'administration générale de l'association et il en ordonnance les dépenses.
Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres actifs de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitté, au plus tard la veille de l'AG, les cotisations échues, âgés de 18 ans au moins au 1er janvier de l'année du vote, jouissant des droits civils et politiques et ne percevant, au titre d'activités sportives, aucune rémunération de l'Association ou d'un tiers quelconque.
Le vote par correspondance n'est pas accepté. Le vote par procuration est autorisé, toutefois, un électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs, attribués nominativement.
Est éligible, tout électeur âgé de 18 ans au moins au 1er janvier de l'année de l'élection.
L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an ou sur demande des membres représentant au moins le 1/3 des membres de l'Association. Les membres actifs de l'association sont convoqués par courrier ordinaire ou par mail adressé quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour, fixé par le CA, est indiqué sur les convocations.
Le quorum est fixé à 40% des membres actifs de l'association (présents ou représentés). S'il n'est pas atteint, l'assemblée générale sera à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle statuera sans condition de quorum.
Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes et le bilan à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui statue après avoir entendu la lecture du rapport des vérificateurs des comptes.
Il est procédé à la nomination des administrateurs, des 2 vérificateurs des comptes (élus pour un an) et des représentants de l'ANCRE dans les associations et organismes auxquels elle est affiliée ou représentée. Les administrateurs sont élus par vote au scrutin secret, de même que les vérificateurs aux comptes et les représentants de l'ANCRE si le nombre de postulants est supérieur aux nombres nécessaires. Les autres décisions sont prises à main levée, sauf si un tiers au moins des membres présents ou représentés exige un scrutin secret.

Article 10 – Assemblée Générale extraordinaire

Le conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités définies à l'article 9, pour modifier les statuts ou dissoudre l'association.

10.1 - Modification des Statuts

Les membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, doivent représenter au moins 40% des membres actifs de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle au moins. Cette deuxième assemblée statue avec un quorum de 25% des membres actifs présents ou représentés.
L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

10.2 - Dissolution

Les membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, doivent représenter au moins la moitié plus un des membres actifs de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle au moins, et elle peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 de membres présents ou représentés. En cas de dissolution prononcée dans les conditions définies ci-dessus, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 01 juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

Article 11 –Règlement intérieur
Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 – Publication
Le secrétaire devra faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 13 - Adoption
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à La Chapelle sur Erdre le **27 janvier 2019**. Ils annulent et remplacent l'édition antérieure en date du 22 janvier 2006.